

ROYAUME DE BELGIQUE



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS N° 41 / 2002 du 14 octobre 2002.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 010 / 029

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le chef de la direction de la stratégie client de la société des transports intercommunaux de Bruxelles.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1er ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 19 septembre 2002 et reçue par la Commission le 20 septembre 2002 ;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Emet, le 14 octobre 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'instaurer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 la gratuité sur les transports en commun pour les personnes âgées de 65 ans et plus qui sont domiciliées dans cette Région.

Afin d'identifier ces personnes et de pouvoir leur délivrer leurs abonnements gratuits, la direction de la stratégie clients de la STIB souhaite accéder à certaines informations du RN et utiliser le numéro d'identification de ce registre.

## **II. PORTEE DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

1. Le projet d'arrêté royal comprend 7 articles.

2.1. Le troisième alinéa de l'article 1er et l'article 3 déterminent de façon limitative les personnes auxquelles l'accès est réservé et qui peuvent utiliser le numéro d'identification.

Il s'agit de l'administrateur directeur général de la STIB et les personnes qu'il désignent à accéder aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3°, 5° et 6° (uniquement la date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national

2.2. Cet accès au Registre national et l'utilisation du numéro sont demandés en vue :

- de rechercher les personnes physiques de 65 ans ou plus résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale afin de leur distribuer un titre de transport gratuit sur le réseau de la STIB ;
- de contrôler l'utilisation de ces titres de transport ;
- d'actualiser ces données.

2.3. L'article 2 prévoit que les informations du Registre national ne peuvent être utilisées que pour les finalités précisées ci-dessus et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

2.4. Les articles 2, 3 alinéa 2 et 4 précisent les conditions d'usage tant interne qu'externe des données du Registre national en ce compris du numéro d'identification.

2.5. L'article 5 prévoit l'obligation pour les membres du personnel de la STIB pouvant accéder au Registre national de signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations reçues du Registre national.

2.6. L'article 6 prescrit l'établissement et la transmission à la Commission chaque année, de la liste des personnes ayant accès au Registre national et pouvant en utiliser le numéro d'identification.

## **III. REMARQUE PRELIMINAIRE :**

---

3.1. Le Ministère de l'Intérieur, avait sollicité un avis de la Commission le 26 mars 2002 sur un projet d'arrêté royal ayant le même objet.

Il a résulté d'entretiens entre un responsable de la STIB et le rapporteur de la Commission que les dispositions de ce premier projet d'arrêté royal ne couvrait pas l'entièreté des besoins de la société.

En outre, le rapport au Roi joint à ce premier projet d'arrêté royal contenait moult inexactitudes et imprécisions quant à l'usage que la STIB se proposait de faire des informations du Registre national.

Un nouveau projet d'arrêté royal et un nouveau rapport au Roi ont donc été soumis pour avis à la Commission le 19 septembre 2002.

Ce nouveau projet d'arrêté royal ajoute une donnée du Registre national pour laquelle l'accès est demandé. Il élargit aussi les tâches pour l'accomplissement desquelles l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification de ce Registre sont sollicités. Les alinéas 2 des articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal n'ont cependant pas été corrigés pour tenir compte de cette modification.

Le rapport au Roi développe notamment les modalités de distribution des cartes clients et des titres de transport (cartes magnétiques) gratuits.

#### **IV. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

##### **Législations applicables.**

4.1. Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, l'accès de l'administrateur directeur général de la STIB et de certains membres du personnel, à certaines informations du Registre national et l'autorisation d'en utiliser le numéro d'identification, doivent être examinés tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après appelée la loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 ( ci-après appelée la loi du 8 décembre 1992).

##### **A. Loi du 8 août 1983.**

5.1. La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voyez en ce sens l'article 5 de la loi susmentionnée).

5.2. S'agissant de la loi du 8 août 1983, l'accès est demandé sur base de son article 5, alinéa 2, a) et l'utilisation du numéro d'identification sur base de l'article 8 de la même loi.

5.3. La STIB est un organisme de droit belge qui, vu son objet social, remplit incontestablement une mission d'intérêt général au sens de l'article 5, alinéa 2 a) de la loi du 8 août 1983.

Elle peut, dès lors, être autorisée par arrêté royal à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

## **Loi du 8 décembre 1992.**

6.1. Les informations du Registre national, y compris le numéro d'identification, sont des données personnelles au sens de l'article 1er, § 1er, de cette loi. Elles ne peuvent, dès lors, en vertu de l'article 4 de la même loi, être traitées de manière incompatible avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données précitées doivent en outre être exactes, adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités.

Elles ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues.

6.2. La Commission doit, dès lors, également examiner si les finalités pour lesquelles la direction de la STIB demande l'accès au Registre national sont "déterminées, explicites et légitimes" et, en cas de réponse affirmative, si les informations du Registre national sont "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

### **6.3. Examen des finalités du projet d'arrêté royal :**

6.3.1. L'accès à certaines données du Registre national, dont le numéro d'identification, est souhaité pour rechercher, contrôler et actualiser, de façon permanente, les données concernant les personnes physiques âgées de 65 ans ou plus résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 6.3.2. Justification :

Dans le rapport au Roi, il est précisé que ces informations sont nécessaires pour rechercher puis distribuer des cartes client et des titres de transport (cartes magnétiques) personnalisés aux habitants de la Région de Bruxelles-Capitale afin de leur permettre d'utiliser gratuitement les transports en commun.

Elles sont également utiles pour permettre à la STIB de connaître l'usage des transports fait par cette catégorie de personnes.

#### 6.3.3. Position de la Commission :

Cette demande d'accéder aux informations du Registre national a pour objet de rencontrer les obligations imposées par la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 d'accorder la gratuité sur les transports en commun aux habitants de cette Région âgés de 65 ans ou plus.

Cette finalité est déterminée, explicite et légitime. Elle satisfait donc au critère de finalité tel que définit par l'article 4, § 1er, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

### **6.4. Examen du critère de proportionnalité :**

6.4.1. En application de l'article 4, § 1er, 3° et 4° de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si les données du Registre national pour lesquelles l'accès est sollicité sont exactes, adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont communiquées.

#### 6.4.2. Données pour lesquelles l'accès est demandé :

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3°, 5 et 6° de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'au numéro d'identification.

#### 6.4.2.1. Justification :

Dans le rapport au Roi, annexé au projet, il est précisé que ces informations sont nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur d'un titre de transport gratuit. Elle ont également été demandées par les autres sociétés de transport en commun des deux autres régions ( De Lijn et le T.E.C.).

#### 6.4.2.2. Position de la Commission :

##### 6.4.2.2.1. Informations demandées

Les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence ainsi que la date de décès sont des informations nécessaires pour vérifier si les personnes remplissent les conditions pour recevoir et utiliser un titre de transport leur permettant de voyager gratuitement.

Ces informations permettent d'identifier avec certitude une personne en évitant les homonymies.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à l'étendue de la demande d'accès.

En effet, il n'est pas contestable qu'il relève de l'intérêt général qu'une société chargée d'une mission réglementaire aient les moyens de s'assurer de l'exactitude des données personnelles des bénéficiaires d'un avantage gratuit.

*La Commission craint toutefois que le libellé de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'avant projet d'arrêté royal ne prête à confusion et puisse même être interprété comme autorisant la STIB à accéder à des informations du Registre national concernant toutes les personnes qui y sont répertoriées.*

*Afin d'éviter cet écueil, la Commission insiste pour qu'il soit précisé à l'alinéa 1 de l'article 1 que l'autorisation donnée à la STIB d'accéder aux données visées à l'article 3 alinéa 1, 1° à 3°, 5° et 6° de la loi du 8 août 1983 est exclusivement limitée aux informations concernant les personnes âgées de 65 ans ou plus résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale.*

*Enfin, la Commission fait observer, et ce contrairement à ce qui est précisé implicitement dans le rapport au Roi, que la société de transport wallonne ( le TEC) n'a pas demandé et, dès lors n'a pas été autorisée à accéder aux données du Registre national.*

*Le rapport au Roi est donc également inexact sur ce point.*

##### 6.4.2.2.2. Modalités de distribution des titres de transport

À différentes reprises dans le rapport au Roi, il est précisé que ces informations sont nécessaires pour vérifier certaines données personnelles des personnes demandant un titre de transport gratuit.

Il résulte toutefois des explications données par la STIB qu'elle a l'intention d'envoyer d'office à tous les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale âgés de 65 ans ou plus une lettre à laquelle seront joints une carte client et un titre de transport (c'est à dire une carte magnétique)

Dans cette lettre, la STIB mentionnera notamment :

- 1° qu'elle a obtenu les coordonnées du destinataire par l'intermédiaire du Registre national ;
- 2° que les destinataires peuvent refuser de recevoir à l'avenir du courrier personnalisé de la STIB ;
- 3° que les destinataires peuvent refuser de recevoir la carte client et le titre de transport y associé en le lui renvoyant.

La Commission regrette que la formulation du rapport au Roi ne correspond toujours pas à la manière dont la STIB se propose d'organiser la distribution des cartes client et des titres de transport.

*La Commission insiste pour que la STIB organise la distribution des cartes clients et des titres de transport de la manière la moins attentatoire possible pour la vie privée des bénéficiaires.*

*Le responsable de la STIB a informé le rapporteur que la société compte confier à un sous traitant l'impression de ses lettres, ses cartes clients et ses titres de transport ainsi que l'envoi de tous ces documents.*

*Pour autant que de besoin, la Commission rappelle à la STIB que dans la mesure où elle fera appel à un sous traitant pour imprimer tous les documents, elle doit observer le prescrit de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992. Une convention devra donc être signée entre la STIB et son sous traitant. Elle fixera notamment les obligations de ce dernier et les mesures de sécurité qu'il lui incombera de prendre pour éviter la diffusion des informations lui fournies par la STIB.*

De toute manière, il serait donc souhaitable que le libellé du rapport au Roi soit modifié afin de refléter les modalités réelles de délivrance des cartes client et titres de transport.

#### 6.4.2.2.4. Données indiquées sur la carte client et le titre de transport – Modalités d'utilisation de ces documents

Selon le rapport au Roi, la carte client mentionnera le nom, le prénom, la date de naissance, la date de fin de validité de la carte, le numéro du client dans le fichier de la STIB ainsi que le code à barre y relatif. Le client pourra y apposer sa photo d'identité.

Il est apparu lors d'entretiens téléphoniques avec la STIB qu'en réalité, le client devra y apposer sa photo s'il veut éviter de devoir présenter sa carte d'identité pour permettre aux contrôleurs de vérifier s'il est bien le titulaire de la carte client de la STIB et éviter ainsi les abus éventuels.

La Commission n'a pas d'objection quant aux données qui apparaîtront sur la carte client de la STIB.

Le titre de transport se présentera sous la forme d'une carte comprenant une piste magnétique. Le numéro de client à la STIB sera également indiqué sur ce document.

Il permettra à la STIB de le restituer à son destinataire en cas de perte ou d'usage abusif. En outre, en cas d'hésitation quant au bien fondé de son utilisation, le contrôleur pourra vérifier la concordance du titre de transport avec la carte client.

Le numéro de client ne sera pas encodé, même de manière invisible, sur la piste magnétique.

D'après la lettre que la STIB se propose d'envoyer à tous les bénéficiaires de la gratuité des transports, ils devront valider leurs titres de transport dans un oblitérateur lorsqu'ils emprunteront un transport en commun.

La STIB a l'intention, dans ce même courrier, de préciser en note que les oblitérateurs n'enregistreront aucune donnée personnelle de l'utilisateur.

Selon les explications données au Rapporteur, l'oblitération de la carte magnétique permettra à la STIB de connaître la ligne que l'utilisateur du transport en commun a emprunté, son point de départ, la date et l'heure de départ.

La carte magnétique ne contiendra donc que des données non personnalisées. Elle ne permettra pas à la STIB de connaître l'identité de son utilisateur.

La STIB estime que ces informations lui sont indispensables pour lui permettre d'adapter son offre de véhicules à la demande ainsi que dans le cadre de l'octroi de subsides adéquats.

La Commission n'a pas d'objection quant à l'usage que la STIB a l'intention de faire de la carte magnétique.

#### **6.5. Durée de l'accès :**

6.5.1. L'accès aux informations du Registre national est demandé implicitement pour une durée illimitée.

6.5.2. Paradoxalement, dans le rapport au Roi, il est toutefois précisé qu'il « sera limité au temps nécessaire à l'exécution des tâches, notamment à la distribution de titres de transport gratuit... »

Or la STIB, par l'intermédiaire du Registre national, a l'intention de tenir son fichier des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale régulièrement à jour notamment en y ajoutant les coordonnées des habitants atteignant l'âge de 65 ans, celles des nouveaux habitants âgés de 65 ans et plus ainsi qu'en supprimant les habitants décédés.

Dans le rapport au Roi, il est indiqué que la durée d'accès au Registre national est limitée dans le temps. Cette affirmation ne correspond ni avec le texte de l'article 1er alinéa 1 du projet d'arrêté royal ni à la réalité. Elle devrait donc être supprimée.

6.5.3. Ceci étant, la Commission estime qu'un accès illimité dans le temps, au vu de la nécessité pour la STIB d'actualiser régulièrement son fichier de clients, est raisonnable. Il satisfait dès lors au critère de proportionnalité.

### **7. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.**

7.1. Comme déjà relevé, le projet d'arrêté royal a pour objet en son article 3, d'autoriser certains membres du personnel de la STIB à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

L'arrêté royal en projet précise, en ses articles 3 alinéa 2 et 4, la portée de cette autorisation à savoir essentiellement des finalités de gestion interne.

L'article 4 alinéa 2 en limite l'usage externe aux rapports avec le titulaire du numéro d'identification du Registre national ou son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes qui sont eux-mêmes autorisés à l'utiliser.

#### **7.2. Justification :**

Dans le rapport au Roi, l'intérêt d'utiliser le numéro d'identification est justifié :

- 1° par la nécessité d'identifier parfaitement les demandeurs d'un titre de transport gratuit afin d'éviter les erreurs de personnes ;

-2° pour faciliter les échanges des informations avec d'autres institutions publiques autorisées à s'en servir.

Selon la STIB , ce numéro lui sera également nécessaire à l'avenir notamment pour les contacts qu'elle sera amenée à entretenir avec les sociétés de transport des deux autres régions (De Lijn et le TEC).

#### **7.3. Position de la Commission :**

La Commission prend bonne note que d'après le rapport au Roi, le numéro d'identification du Registre national ne sera reproduit ni sur la carte client ni sur le titre de transport (la carte magnétique) qui seront donnés aux bénéficiaires de la gratuité sur les transports.

A ce propos, la Commission regrette que le projet d'arrêté royal ne prévoit pas que le numéro d'identification ne pourra pas être apposé sur des documents portés à la connaissance de tiers autres que les personnes mentionnées aux articles 3 alinéa 2 et 4 du projet d'arrêté royal.

*Pour le surplus, la Commission fait observer que ni De Lijn ni le TEC n'ont reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.*

## **V. PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET A EN UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION :**

---

### **A) Quant aux personnes :**

8.1. Les articles 1er, alinéa 3 et 3 du projet accordent l'accès aux données du Registre national, en ce compris le droit d'en utiliser le numéro d'identification du Registre national à :

- l'administrateur directeur général de la STIB chargé de la direction générale de la société ;
- aux personnes désignées par lui au sein de son service compte tenu des fonctions qu'elles exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.

8.2. Position de la Commission :

Le nombre très limité de personnes habilitées à avoir accès au Registre national répond au souci maintes fois exprimé par la Commission de limiter les risques de divulgation des informations du Registre national.

8.3. En outre, la Commission note avec satisfaction que l'article 5 du projet oblige les personnes pouvant accéder au Registre national et utiliser le numéro d'identification à souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

### **Quant à l'envoi de la liste :**

8.4. Malgré la remarque faite à ce propos par la Commission dans de nombreux avis, le projet prévoit que la liste de ces personnes, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, est annuellement dressée et transmise à la Commission (article 6 du projet).

8.5. Position de la Commission :

La Commission réitère, dès lors, son souhait que les responsables du traitement des informations du Registre national tiennent régulièrement cette liste à jour et la modifie chaque fois que les circonstances le justifient.

Pour des raisons administratives, elle ne désire toutefois pas qu'elle lui soit envoyée mais uniquement tenue à sa disposition.

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission, sous réserve des observations formulées ci-dessus *et plus particulièrement quant à l'exigence d'un libellé plus précis des limites d'accès à certaines données du Registre national*, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Elle insiste toutefois pour que le libellé du rapport au Roi soit modifié en tenant compte des remarques formulées ci dessus pour refléter la réalité.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

(sé) P. THOMAS